

N°2022-05/41B

Objet : DENONCIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BASSIN DE RETENTION DE SAINT-CYPRIEN.

L'an deux mille vingt-deux, le 11 mai, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Jean-André MAGDALOU, Vice-Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Pour :	7
En exercice :	10	Contre :	0
Présents :	6	Abstention :	0

Présents : Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO.

Absent ayant donné procuration : Robert OLIVE donne procuration à Jean-André MAGDALOU.

Secrétaire de séance : Christophe MANAS

Date de convocation : 03 mai 2022

Le Président expose à l'Assemblée,

Par convention en date du 06 décembre 2017, la Communauté de Communes Sud Roussillon a mis à disposition de la Coopérative Sud Roussillon et de Monsieur Serge Berdaguer le bassin d'orage situé sur les parcelles AM 91, AM 100 et AM 275 à 280 à Saint-Cyprien.

Cette convention dont la durée est de 5 ans à compter de sa signature est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par lettre recommandée AR par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'échéance.

La Coopérative Sud Roussillon s'était engagé à :

- assurer l'entretien régulier du bassin, à savoir l'entretien de la végétation, le débroussaillage complet des parcelles mises à disposition conformément aux règles de protection incendie en vigueur, le curage du bassin et l'entretien de tous les ouvrages qui lui sont attenants ;
- dans les 6 mois de la signature de la convention ainsi que lorsque celle-ci cessera de prendre effet, remettre le bassin dans l'état qu'il était lors de sa réalisation initiale et conformément au dossier loi sur l'eau déposé par la Communauté de Communes (capacité, débit de fuite, remise en état des ponceaux bois, des tampes et de tous les ouvrages attenants au bassin et aux parcelles mises à disposition qui sont nécessaires à son bon fonctionnement).

Il est constaté que ni les travaux de remise en état ni l'entretien n'ont été effectués, il convient donc de ne pas reconduire cette convention.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DECIDE** de ne pas reconduire la convention conclue avec la Coopérative Sud Roussillon et Monsieur Serge Berdagner pour la mise à disposition du bassin d'orage ;

↳ **DIT QUE** la convention sera donc dénoncée et prendra fin le 05 décembre 2022 ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

